

## Arrêt

n° 86 950 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire de Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile, du 06/03/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 17 mars 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un passeport national revêtu d'un visa C valable du 10 février 2011 au 11 avril 2011.

**1.2.** Le 23 août 2011, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 16 juillet 2011, le requérant a épousé une ressortissante belge, devant l'Officier d'Etat civil de Bruxelles.

**1.4.** Le 17 octobre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles.

**1.5.** En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 29 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaquée et précise ce qui suit :

**« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;**

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17/10/2011, en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité.*

*De plus, l'intéressé a produit la preuve que son conjoint (Madame N.T.N.) dispose d'un logement décent et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille. Par ailleurs, l'intéressé a produit la preuve des revenus de son conjoint Madame N.T.N. (NN xxx).*

*A l'analyse du dossier, il apparaît que Madame N.T.N. dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame N.T.N. perçoit des allocations de chômage depuis le mois de 01/2011 (attestation de la CSC de Bruxelles). Selon l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers ne sont pas remplis, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de la bonne administration et du défaut de motivation des actes administratifs, violant les articles 1<sup>er</sup> à 3 ainsi la loi de 1991 relative à la loi sur la motivation des actes administratifs ».

Il constate que la décision attaquée confirme qu'il a produit tous les documents afin de démontrer le lien matrimonial avec une citoyenne européenne, laquelle a prouvé qu'elle disposait d'un logement suffisant pour l'héberger ainsi qu'une assurance maladie. En outre, il apparaît qu'il vit en couple depuis son mariage.

Dès lors, la décision attaquée ne repose que sur l'absence de revenus suffisants de son épouse.

Il s'en réfère aux termes de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait valoir que les allocations de chômage dont bénéficie son épouse démontre que cette dernière a longuement travaillé, sinon elle ne pourrait en bénéficier.

De plus, il précise que sa situation familiale est « favorable » en ce qu'ils n'ont qu'un enfant à charge, que leur loyer est inférieur à 300 euros par mois, que la fille de son épouse paie l'électricité et le gaz ainsi que l'abonnement au câble et que le fils leur verse régulièrement de l'argent dont un minimum de 100 euros par mois.

**2.2.** En une première branche qui concerne le respect de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il tient à souligner que son épouse recherche activement un emploi, comme le prouve les lettres de motivation adressées à des employeurs, son inscription auprès d'une agence intérimaire et auprès d'Actiris. En outre, son épouse dispose d'une carte de travail « win win activa ». Dès lors, sa famille rentrera dans les conditions de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il considère que le fait de ne pas tenir compte de ces éléments constituent une violation du principe de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il relève que, soit les documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse, soit la commune ne les a pas demandés et, dès lors, le devoir de conseil de l'autorité administrative et le principe de la bonne administration n'ont pas été respecté.

Une telle situation est impossible dans la mesure où les communes sont censées expliquer les documents utiles, vérifier les dossiers avant de les adresser au Ministère de l'Intérieur en Belgique. Or, la commune ne lui a ni écrit, ni téléphoné afin de lui signaler qu'il manquait des pièces. Dès lors, il a bien fourni un dossier complet à l'appui de sa demande et il a bel et bien prouvé qu'il se trouvait dans les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'autorité administrative n'aurait pas respecté la loi relative à la motivation des actes administratifs étant donné qu'elle a pris une décision contraire au dossier reposant sur une erreur manifeste d'appréciation de sa situation et de celle de son épouse.

Il ajoute que, si le Conseil estimait que la partie défenderesse n'a pas reçu le dossier complet, encore faut-il considérer que le consulat de Belgique a méconnu le principe de bonne administration, soit en n'envoyant pas son dossier à la partie défenderesse, soit en ne fournissant pas les informations utiles afin qu'il puisse compléter son dossier.

**2.3.** En une deuxième branche, il souligne que le but du regroupement familial est de permettre à une famille de vivre réunie et d'ainsi respecter l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le principe de bonne administration exige que l'autorité administrative exerce ses pouvoirs avec discernement, et ce d'autant plus quand la décision touche à l'exercice « *d'un des droits constituant le socle de notre régime de libertés* ».

D'autre part, il ajoute que si la partie défenderesse n'a pas été avisée du fait que les enfants de son épouse intervenaient financièrement, elle se devait d'analyser la situation en respectant le principe de proportionnalité entre la privation d'un droit à la vie familiale et le respect de la norme juridique.

Il précise que son épouse est Belge et n'a aucune envie de vivre au Vietnam. De plus, elle a des enfants, dont un est scolarisé et ne peut perdre une année scolaire. Ses autres enfants résident en Belgique et ne peuvent quitter le pays sous peine de perdre leur emploi.

Dès lors, sa vie de couple ne pourrait se concevoir qu'en Belgique. Le principe de bonne administration exigeait donc qu'on analyse la situation également par rapport à son épouse.

Par ailleurs, il fait valoir que leur situation n'engendre aucune aggravation financière dans la mesure où les revenus de son épouse ne sont pas modifiés par son arrivée dans le ménage. Ainsi, l'optique, selon laquelle l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 veut éviter que les regroupements familiaux ne gèvent le budget de l'Etat en augmentant les personnes à charge, est respectée.

Par conséquent, il est disproportionné d'appliquer de manière stricte l'article 40ter de la loi précitée et de rejeter son droit au séjour sans tenir compte de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**2.4.** En une troisième branche relative à l'article 40 ter au regard de la Directive 2008/115/CE, il met en évidence le point 21 de cette dernière.

Il constate que l'article 40ter de la loi précitée crée un régime d'exception basé sur la nationalité, la fortune et la fragilité sociale de certaines catégories de la population.

Dès lors, en appliquant la disposition précitée sans respecter le principe de proportionnalité, la partie défenderesse viole la directive 2008/115/CE.

**2.5.** En une quatrième branche relative à l'article 40ter au regard de la Directive 2008/83/CE et de l'arrêt Chakroun de la CJCE, il souligne que cet arrêt souligne « *la primauté du respect de la vie familiale à l'application stricto sensu d'une norme dont une application trop rigoriste violerait le respect d'une norme européenne protégée tant par la Convention européenne des droits de l'homme que par la Charte européenne* ».

Ainsi, il estime que son renvoi vers le pays d'origine engendrerait l'obligation pour son épouse, soit de le suivre et donc de la priver de ses enfants, soit une séparation familiale dans l'attente que son épouse trouve un emploi moins lucratifs que les ressources dont elle bénéficie actuellement.

Dès lors, le couple pourrait être privé d'unité familiale pendant de longs mois.

Il ajoute que son renvoi entraînerait des frais d'avion, retarderait son intégration et sa possibilité de travailler et donc, au final, un dommage totalement disproportionné au but recherché.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, en ce qui concerne les éléments développés avant la première branche, le Conseil constate que ceux-ci ne sauraient être tenus comme présentant une critique de l'acte attaqué. Il s'agit de simples considérations générales présentant les conditions de vie de la famille du requérant.

**3.2.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lu en parallèle avec l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, précise ce qui suit :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. ».*

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'épouse du requérant se doit de démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que cette dernière a bénéficié des allocations de chômage durant toute l'année 2011.

Toutefois, l'article 40ter, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que les allocations de chômage peuvent être prises en considération si l'épouse du requérant démontre qu'elle cherche activement du travail, ce qui n'apparaît pas être le cas au vu des documents contenus au dossier administratif.

En ce que le requérant prétend que son épouse a démontré rechercher activement un emploi par la production de lettres de motivation, son inscription auprès d'une firme intérimaire et d'Actiris ou encore par la possession d'une carte de travail « *win win activa* », il convient de souligner qu'aucun grief ne peut être formulé à cet égard à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'avait nullement connaissance de ces éléments au moment de la prise de la décision attaquée.

De même, en ce qu'il reproche également à l'administration communale de ne pas l'avoir averti qu'il manquait des éléments dans son dossier en telle sorte qu'il a pu considérer que ce dernier était complet, le Conseil tient à rappeler que c'est le requérant qui doit aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou sur l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux

nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, le principe de bonne administration a bien été respecté.

### 3.2.3. Par conséquent, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Concernant les deuxième et quatrième branches réunies et plus particulièrement la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.2.** En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le requérant a contracté mariage avec N.M. . Dès lors, le Conseil estime que le requérant a établi l'existence de la réalité de la vie familiale qu'il invoque avec son épouse.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été spécifiquement invoqué par le requérant.

La décision attaquée est dès lors suffisamment motivée par la circonstance que le requérant ne répond pas aux conditions fixées à l'article 40ter, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

**3.4.** S'agissant du surplus de la quatrième branche du moyen, le Conseil observe que la directive 2003/86 précitée concerne le regroupement familial au sein de l'UE des ressortissants de pays tiers et ne s'applique donc nullement lorsque le regroupant est belge, de sorte que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, l'épouse du requérant étant belge. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2003/86 dispose que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.* »

L'article 3, § 3 de cette directive précise, quant à lui, que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

La directive n'est donc pas applicable dans le cas d'espèce.

S'agissant de la référence à l'arrêt *Chakroun*, le Conseil relève que l'application de l'arrêt Chakroun au cas d'espèce, n'est pas de nature à énerver les considérations du point 3.1.1..

Dès lors, les deuxième et quatrième branches ne sont pas fondées.

**3.5.** Concernant la troisième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse n'explicite nullement en quoi le requérant aurait fait l'objet d'une discrimination sur la base de la directive 2008/115/CE. En effet, celle-ci est relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

A ce titre, il ne précise pas en quoi la prise de l'acte attaque rendrait cette directive applicable. Quoiqu'il en soit, le requérant ne précise pas de quelle disposition de cette directive il entend revendiquer la violation, le simple renvoi générique au « *point 21* » de ladite directive étant insuffisant à cet égard car il s'agit simplement d'un considérant préalable à la directive énonçant les objectifs de celle-ci. Il n'appartient pas au Conseil de déterminer la disposition visant à la réalisation de l'objectif que le requérant invoque.

Dès lors, la troisième branche n'est pas fondée.

**4.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.